

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05346
Numéro SIREN : 891 931 446
Nom ou dénomination : 4 MB. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt 20875

4 MB. HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €

Siège social : 3 avenue Alfred Carteron – 91370 Verrières le Buisson

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Articles L. 225-5 et R. 225-6 du Code de commerce

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Versements effectués
Société 4M. HOLDING Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 3 avenue Alfred Carteron, 91370 Verrières le Buisson, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 489 048 RCS Evry, représentée par Monsieur Emmanuel BOURDEAUX, en sa qualité de Gérant	2.000	2.000 €	2.000 €
TOTAL	2.000	2.000 €	2.000 €

Les fonds reçus ont été déposés sur le compte ouvert pour le compte de la Société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, Agence située 1 rue d'Antony, 91370 Verrières le Buisson.

Certifiée sincère et véritable.

A Verrières le Buisson, le 4 décembre 2020

En 3 exemplaires

Monsieur Emmanuel BOURDEAUX
Président



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM VERRIERES LE BUISSON, 1 RUE D ANTONY 91370 VERRIERES LE BUISSON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Monsieur BOURDEAUX Emmanuel, gérant de la société 4M.HOLDING, représentant de la société 4 MB. HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 AVENUE ALFRED CARTERON 91370 VERRIERES LE BUISSON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Société 4 M. HOLDING immatriculée au RCS d'EVRY sous le n° 751 489 048	2000	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06289 00020429602 76

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

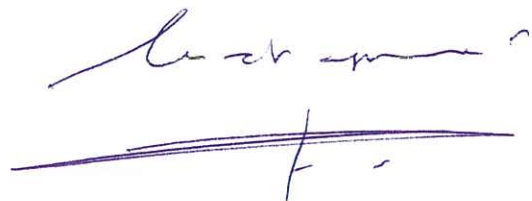
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 décembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Nicolas LONGCHAL
Directeur de Caisse de Crédit Mutuel
nicolas.longchal@creditmutuel.fr

JST14



Crédit Mutuel
1, Rue d'Antony
91370 VERRIERES LE BUISSON
Tél. 01 69 80 18 35 (appel local non surtaxé)
Fax 01 69 53 65 30 - SIRET 785 253 261 00024
E-mail : 06289@creditmutuel.fr

4 MB. HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €

Siège social : 3 avenue Alfred Carteron - 91370 Verrières le Buisson

STATUTS



La soussignée :

- **Société 4 M. HOLDING**

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 3 avenue Alfred Carteron, 91370 Verrières le Buisson, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 489 048 RCS Evry, représentée par Monsieur Emmanuel BOURDEAUX, en sa qualité de Gérant

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

A handwritten signature, possibly reading 'A', is located in the bottom right corner of the page.

TITRE I
Forme - dénomination - objet - siège - durée

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et plus spécifiquement les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts, aux associés ; le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, ne peut faire d'offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé, de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4 MB. HOLDING

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes autres entreprises et sociétés, françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet ;
- La gestion de ses participations et intérêts, ainsi que celle de son portefeuille de valeurs mobilières ;

- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales et participations de prestations de services notamment en matière administrative, financière, informatique, juridique et comptable ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 avenue Alfred Carteron - 91370 Verrières le Buisson

Il peut être transféré en tous lieux sur décision du Président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II Capital – actions

Article 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport en numéraire d'une somme de deux mille euros (2.000 €) correspondant à deux mille (2.000) actions d'un euro (1 €)

de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement de la valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds auquel est demeuré annexée la liste des associés avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées à l'appui de leur souscription.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €). Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter (i) de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution ou (ii) du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout procédé équivalent, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.



Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles l'un ou l'autre ne jouit pas du droit de vote.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts ; étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- rapports présentés aux associés des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.



Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Transfert** » signifie toute cession, apport, octroi d'une option d'achat, prêt, convention d'indivision, fusion, y compris à des entités sans personnalité morale, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé.
- le terme « **Titres** » signifie (i) toute action ordinaire ou de préférence assortie ou non du droit de vote, ainsi que tout bon de souscription ou d'acquisition de telles actions, toute option et toute valeur mobilière émise ou à émettre donnant accès à une quotité du capital social, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature, émis ou attribués à raison de ces titres à la suite par exemple d'une transformation, réduction de capital, distribution de primes ou réserves, fusion ou scission.
- l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Le transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Transferts de Titres consentis par l'associé unique, entre associés, ou à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.



TITRE III

Direction et contrôle de la Société

Article 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, pouvant ou non avoir la qualité de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération qui peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, pour cause de maladie grave diminuant les facultés intellectuelles ou rendant impossible l'exercice serein des fonctions ;
- par l'arrivée de la limite d'âge fixée ci-après ;
- en cas de décès ;
- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

15.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 Limite d'âge

Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Dans les rapports entre la Société et les représentants des salariés de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel les dits représentants exercent leurs droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction pourra être créé par décision collective extraordinaire des associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.



Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Nomination d'un Directeur Général

Les associés, statuant en la forme ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de l'entreprise, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 Durée des fonctions – Rémunération du Directeur Général

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

18.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement prolongé d'une durée supérieure à trois mois du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

18.4 Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

18.5 Limite d'âge

Le Directeur Général, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

18.6 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés.



Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

19.1. Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.2. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

19.3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

19.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

De plus, les associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la Société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, ils exercent leur mission conformément à la loi.

Article 21 - COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les représentants du comité social économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

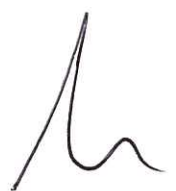
TITRE IV Décisions des associés

Article 22 - COMPETENCE

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts (hormis le transfert du siège social), en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, les opérations d'apports d'apport partiel d'actif, la transformation de la Société,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément de tout Transfert de Titre à un tiers,
- l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.
- la nomination de Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la création ou la suppression d'un comité de direction,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

Quand la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.



Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général, et, si nécessaire, actée par ses soins.

Article 23 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaire de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, télex, vidéoconférence, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires ou encore par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé de décisions dans un délai d'un mois.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à la décision collective des associés, le Président devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président et sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de consultation, la date de délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président, ou le cas échéant par le président de séance, et par un associé présent. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc...).

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite par quelque mode que ce soit et en particulier par courrier électronique, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou transmission électronique.



Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et adressé à chaque associé. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés retournent un exemplaire du procès-verbal signé avec leur accord.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de deux (2) jours avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents ou représentés.

Article 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.



Les associés sont consultés ou se réunissent au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'agrément de transfert de titres à un tiers, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives à l'agrément de Transfert de Titres à un Tiers doivent être adoptées à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.



TITRE V

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2020.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Sauf si la Société remplit les critères légaux d'exonération, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe, dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution



exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation -

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu d'organiser, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Article 34 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 35 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties et la Société font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Toutes notifications ou autres communications devront être faites par écrit par lettre remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent permettant de prouver l'envoi et la réception.

Elles seront réputées avoir été reçues à la date indiquée sur la décharge signée par le destinataire en cas de remise en mains propres, ou à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de réception, en cas d'envoi par voie de lettre recommandée ou à la date figurant sur le bordereau de livraison délivré par le coursier express.

Elles seront réputées envoyées à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de dépôt, en cas d'envoi par lettre recommandée ou sur le bordereau d'envoi du coursier express.

Tout changement de domicile de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile, toute notification effectuée à l'ancien domicile sera réputée valablement effectuée.

Article 36 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Emmanuel BOURDEAUX, demeurant 3 avenue Alfred Carteron, 91370 Verrières le Buisson,, est désigné en qualité de Président pour une durée non limitée.

**Article 37 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS -
REPRISE DES ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

37.1 Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant la lecture et la signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

37.2 En outre, la soussignée donne, par les présentes, mandat à Monsieur Emmanuel BOURDEAUX, à l'effet de prendre les engagements figurant en Annexe pour le compte de la Société.

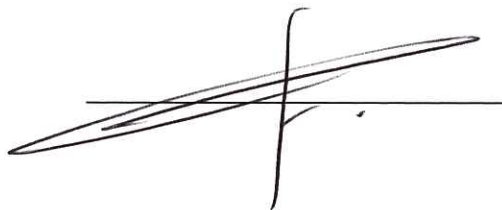
Fait à *Ventres le Buison*
le *4 décembre 2020*

En 4 exemplaires originaux

4 M. HOLDING

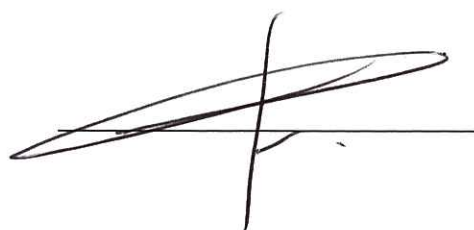
Représentée par

Monsieur Emmanuel BOURDEAUX



Monsieur Emmanuel BOURDEAUX

« bon pour acception des fonctions de Président »



*Bon pour acception
des fonctions de Président*

ANNEXE

ETAT DES ACTES

ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

A/ Liste des engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire.

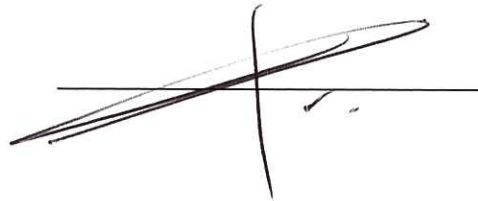
B/ Liste des actes à accomplir par Monsieur Emmanuel BOURDEAUX pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

- Signer une convention de domiciliation assurant à la Société la jouissance de locaux constituant le siège social.
- Engager les frais de constitution.

4 M. HOLDING

Représentée par

Monsieur Emmanuel BOURDEAUX

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over a horizontal line.